



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

Objet : Règlementation des dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ainsi que les articles L 2224-13 à L 2224-17 concernant les ordures ménagères et autres déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 concernant la gestion et la prévention des déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2 concernant les dispositions générales et pénales au titre de la protection de la santé et environnement ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 concernant les contraventions applicables ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la Loire-Atlantique Méridionale assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et gère une déchetterie à disposition des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités locales.

Article 3 : Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement dans le cas de dépôts limités de quelques sacs) réalisée par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de 150 € (sans taxes).

Article 4 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 5 : Le Maire et le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A LEGÉ, le 3 juin 2015
Le Maire de LEGÉ,
M. Jean-Claude BRISSON



Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20150603-arrete6-2015-AR
Date de télétransmission : 04/06/2015
Date de réception préfecture : 04/06/2015

Publication effectuée le : 04 JUIN 2015